

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
Immeuble Nice Leader -Tour Hermès  
64-66 route de Grenoble,  
06286 NICE

Nice, le 22/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AUTO CHOC**

55 chemin de la Campanette  
CS 10075  
06800 Cagnes-Sur-Mer

Références : 2025-389  
Code AIOT : 0006402287

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement AUTO CHOC implanté ZI de la Campanette Les Bernardines 06800 Cagnes-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO CHOC
- ZI de la Campanette Les Bernardines 06800 Cagnes-sur-Mer
- Code AIOT : 0006402287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée depuis 1969 à Cagnes-sur-Mer, la société Auto Choc est leader de la déconstruction et du recyclage automobile dans la région PACA.

Acquis en 2021 par le Groupe Ippolito, l'entreprise Auto Choc propose des solutions de réparations écologiques avec : l'enlèvement et le recyclage de vos anciens véhicules, la réparation avec des pièces d'occasion ou neuves, la valorisation des pièces détachées et usagées.

Concernant sa situation administrative, elle est connue des services depuis 1967. Elle possède un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 31/05/1983 pour la rubrique n°286 et un arrêté préfectoral complémentaire en date du 14/04/1998;

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier Installation classée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 24/11/2012, article 24	Sans objet
4	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
5	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
6	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les points contrôlés lors de l'inspection, la société AUTO CHOC, située 55 chemin de la Campanette, est conforme à la réglementation. L'exploitant veillera à mettre en place un plan général des stockages présent dans son installation. Point qui sera vérifié lors du prochain contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Dossier Installation classée.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Dossier Installation classée.
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li><li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>- les résultats des mesures sur les effluents ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents</li><li>;- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li><li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par</li></ul></li></ul>

<p>l'exploitation de l'installation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</li> <li>- les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ;</li> <li>- le registre de déchets.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9</p>
<p><b>Thème :</b> Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux - Étiquetage.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté que l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans son installation.</p> <p>Un plan général des stockages devra être mis en place par l'exploitant et sera vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/11/2012, article 24</p>
<p><b>Thème :</b> Risques chroniques, Vérification périodique et maintenance des équipements.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La vérification périodique des équipements a été effectuée par la société ACQUA PROTECTION pour les extincteurs le 18/05/2024 et par la société APSAU ACQUA pour la colonne sèche le</p>

17/02/2025. Les rapports vérifiés n'appellent pas de remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4: Obligation de contractualisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivants qu'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a passé des contrats avec plusieurs éco-organismes notamment les groupes Volkswagen et Stellantis... afin d'effectuer sur le territoire :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p> <p>Les contrats présentés par l'exploitant le jour du contrôle n'appellent pas de remarque particulière.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5: Obligation de reprise sans frais**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du Code de la route</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a confirmé qu'il n'y avait aucune facturation au détenteur de VHU à la réception du véhicule pour sa destruction par le centre VHU « AUTOCHOC ».</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6: Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
---

**Thème:** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

Le centre de traitement des VHU est inscrit dans Trackdechets et l'exploitant a mis en place via un logiciel " OPISTO" un bordereau de suivi pour tout les VHU réceptionnés sur son site afin d'assurer leur traçabilité. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite